

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RGF PLASTIQUE

ZI du Curtillet
39170 LIZON

Références : CF/MB/2023/L_243
Code AIOT : 0012600304

1) Contexte

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1^{er} semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement RGF

PLASTIQUE implanté ZI du Curtillet 39170 Lavans-lès-Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RGF PLASTIQUE
- ZI du Curtillet 39170 Lavans-lès-Saint-Claude
- Code AIOT : 0012600304
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, soumis au régime de la déclaration, est spécialisé dans la fabrication de produits finis par injection de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite un parc composé le jour de la visite d'inspection de 12 équipements sous pression.

Il a fait les choix :

- de ne pas procéder aux opérations de requalification réglementaires et remplacer les équipements sous pression à échéance par des équipements neufs,
- d'avoir recours à un prestataire spécialisé pour le suivi en service de ses équipements.

L'Inspection précise que les requalifications permettent d'éviter de changer les équipements, si ceux-ci subissent avec succès les opérations de requalification qui doivent être réalisées par un organisme habilité impérativement.

Lors de la visite, il a été constaté :

- que l'exploitant ne dispose pas de la liste réglementaire de ses équipements, ce qui le pénalise pour le suivi en service des ESP (voir fiche de constat n° 1) ;
- que les dossiers d'équipements comportent parfois des erreurs de dates d'inspection périodiques à prévoir et que l'exploitant ne s'approprie pas les résultats de contrôles réalisés par son prestataire (voir fiche de constat n° 3) ;
- que des échéances d'inspections périodiques sont dépassées pour 2 équipements (voir fiche de constat n° 2) ;
- qu'une échéance de requalification est dépassée pour un équipement (voir fiche de constat n° 4).

L'exploitant a précisé par courriel post-inspection du 08/06 les points suivants :

- immédiatement suite à la visite d'inspection il a contacté son prestataire de service pour résoudre les constats réalisés ; un rendez-vous a été fixé le 12/06/2023 ;
- la liste des équipements va être constituée ;
- la cuve CODIVARI en retard d'inspection périodique sera prochainement réalisée ;
- l'accumulateur en retard de requalification sera prochainement remplacé par un équipement neuf.

Compte-tenu de ces précisions, l'Inspection indique ne pas engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Non-conformité : l'exploitant ne dispose pas de la liste requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. A la date de la visite d'inspection l'exploitant indique que 12 équipements sous pression sont présents, et en service, sur le site ; ce sont : - 10 accumulateurs montés sur son parc de presses à injecter, - 2 cuves d'air comprimés. L'exploitant constituera la liste répondant aux dispositions susvisées et en transmettra une copie à l'Inspection pour solder la non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant a recours au prestataire HP2S pour la réalisation des inspections périodiques. Les dossiers d'équipements contiennent des fiches d'informations qui précisent, entres autres, la date limite de la prochaine inspection périodique à réaliser pour l'équipement concerné. A la lecture des dossiers consultés, les constats suivants sont effectués : -Machine P107 – accumulateur n° 12D506069 – PMS : 330 b – V : 10 l → année de fabrication 05/2013. → le dossier n'indique ni la date de mise en service, ni la date de la dernière épreuve. Par défaut l'équipement aurait dû subir une inspection périodique à la date de mise en service + 3 ans, ou 40 mois, selon la date de mise en service, non spécifiée dans le dossier. La requalification périodique de l'équipement aurait dû être réalisée au maximum en mai 2013 + 10 ans soit en mai 2023. Non-conformité 1 : l'équipement sous pression "accumulateur" n° 12D506069 est en retard d'inspection périodique. Étant donné que l'équipement est également en retard de requalification périodique (voir fiche de constat n° 4) l'exploitant doit faire subir à l'équipement une requalification périodique ou procéder à son remplacement pour le mettre en conformité et le maintenir en service.

- Cuve CORDIVARI – n° 97110 - PS : 11b – V : 900 l. → année de fabrication 2019 Par défaut l'équipement aurait dû subir une inspection périodique à la date de mise en service + 48 mois.
<u>Non-conformité 2</u> : l'équipement n° 97110 est en retard d'inspection périodique.
Observations : L'article 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples précise que pour le type d'équipements installés chez RGF Plastiques, l'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. L'exploitant ayant fait le choix d'avoir recours au prestataire HP2S, il convient qu'il le « désigne » pour réaliser ce type d'opérations. Cette désignation pourra être faite par écrit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a recours au prestataire HP2S pour la réalisation des inspections périodiques (voir observation ci-dessous). A la lecture des dossiers consultés, il s'avère qu'ils ne contiennent pas de rapports de visites d'inspections périodiques, car les échéances réglementaires ne sont pas dépassées au regard des dates de mise en service des équipements, sauf pour l'équipement de la machine P107 et pour la cuve CODIVARI n° 97110 (voir fiche de constat n° 2) . Concernant les dossiers, certaines échéances de contrôles périodiques indiquées sur les fiches d'informations des équipements listés ci-dessous sont erronées : - Machine P37 - accumulateur n° 17D936038 - PMS : 330b - V:32 I → année de fabrication 04/2019 -> date de mise en service : 15/11/2022 -> date de DMS: 15/11/2022 -> date de CMS: 27/10/2022 La date limite d'inspection périodique précisée sur le rapport de contrôle de mise en service est erronée (23/04/2023). Elle devrait correspondre à la date déclaration de mise en service + 48 mois maximum, soit 15/11/2026 maximum. L'équipement n'est pas en retard d'inspection périodique. - Machine P38 - accumulateur n° 35361 - PMS : 330b - V:32 I → année de fabrication 12/2017

-> date de mise en service : 15/11/2022
-> date de DMS: 15/11/2022
-> date de CMS: 27/10/2022

La date limite d'inspection périodique précisée sur le rapport de contrôle de mise en service est erronée (20/11/2022). Elle devrait correspondre à la date déclaration de mise en service + 48 mois maximum, soit 15/11/2026 maximum. L'équipement n'est pas en retard d'inspection périodique.

- Machine P38 - accumulateur n° 35366 - PMS : 330b - V:32 I
→ année de fabrication 12/2017
-> date de mise en service : 15/11/2022
-> date de DMS: 15/11/2022
-> date de CMS: 27/10/2022

La date limite d'inspection périodique précisée sur le rapport de contrôle de mise en service est erronée (20/11/2022). Elle devrait correspondre à la date déclaration de mise en service + 48 mois maximum, soit 15/11/2026 maximum. L'équipement n'est pas en retard d'inspection périodique.

- Machine P37 - accumulateur n° 17D936045 - PMS : 330b - V:32 I
→ année de fabrication 04/2019
-> date de mise en service : 15/11/2022
-> date de DMS: 15/11/2022
-> date de CMS: 27/10/2022

La date limite d'inspection périodique précisée sur le rapport de contrôle de mise en service est erronée (23/04/2023). Elle devrait correspondre à la date déclaration de mise en service + 48 mois maximum, soit 15/11/2026 maximum. L'équipement n'est pas en retard d'inspection périodique.

- Machine 103 - accumulateur n° 17D902014 - PMS : 330b - V:32 I
→ année de fabrication 05/2018
-> date de mise en service : 15/11/2022
-> date de DMS: 15/11/2022
-> date de CMS: 27/10/2022

La date limite d'inspection périodique précisée sur le rapport de contrôle de mise en service est erronée (25/05/2022). Elle devrait correspondre à la date déclaration de mise en service + 48 mois maximum, soit 15/11/2026 maximum. L'équipement n'est pas en retard d'inspection périodique.

- Machine 103 - accumulateur n° 17D9020202 - PMS : 330b - V:32 I
→ année de fabrication 05/2018
-> date de mise en service : 15/11/2022
-> date de DMS: 15/11/2022
-> date de CMS: 27/10/2022

La date limite d'inspection périodique précisée sur le rapport de contrôle de mise en service est erronée (25/05/2022). Elle devrait correspondre à la date déclaration de mise en service + 48 mois maximum, soit 15/11/2026 maximum. L'équipement n'est pas en retard d'inspection périodique.

Pour solder ces - points, il est demandé à l'exploitant de faire un point exhaustif des dates limites d'inspection de l'ensemble de ses équipements et de corriger l'ensemble des documents en

erreur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. Constats : L'exploitant a fait le choix de ne pas procéder aux requalifications périodiques réglementaires, mais de remplacer les équipements arrivés à échéance par des neufs. A la lecture des dossiers consultés (cf. liste ci-dessous), il ressort que l'accumulateur n° 12D506069 installé sur la machine P107 est en retard de requalification périodique : -Machine P107 – accumulateur n° 12D506069 – PMS : 330 b – V : 10 l → année de fabrication 05/2013. → le dossier n'indique ni la date de mise en service, ni la date de la dernière épreuve. La requalification périodique de l'équipement aurait dû être réalisée au maximum en mai 2013 + 10 ans soit en mai 2023. Non-conformité : l'équipement sous pression "accumulateur" n° 12D506069 est en retard de requalification périodique. A noter que l'équipement est également en retard d'inspection périodique (voir fiche de constat n° 2).

L'exploitant doit faire subir à l'équipement une requalification périodique pour le mettre en conformité et le maintenir en service ou procéder à son remplacement.

Les dossiers des équipements suivants ont été consultés :

- Machine P37 : accumulateur n° 17D936038 - PMS : 330b - V:32 I

→ année de fabrication 04/2019

- Machine P38 : accumulateur n° 35361 - PMS : 330b - V:32 I

→ année de fabrication 12/2017

- Machine P38 : accumulateur n° 35366 - PMS : 330b - V:32 I

→ année de fabrication 12/2017

- Machine P37 : accumulateur n° 17D936045 - PMS : 330b - V:32 I

→ année de fabrication 04/2019

- Machine 103 : accumulateur n° 17D902014 - PMS : 330b - V:32 I

→ année de fabrication 05/2018

- Machine 103 : accumulateur n° 17D9020202 - PMS : 330b - V:32 I

→ année de fabrication 05/2018 .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les contrôles exercés par l'Inspection ont porté sur les équipements suivants : -Machine P107 – accumulateur n° 12D506069 – PMS : 330 b – V : 10 l → année de fabrication 05/2013. L'équipement sous pression "accumulateur" n° 12D506069 étant en retard de requalification périodique (cf. fiche de constat n° 4), le dossier ne comporte pas de compte-rendu de requalification. Un contrôle documentaire n'a par conséquent pas été possible sur ce dossier. - Machine P37 - accumulateur n° 17D936038 - PMS : 330b - V:32 l → année de fabrication 04/2019 - Machine P38 - accumulateur n° 35361 - PMS : 330b - V:32 l → année de fabrication 12/2017 - Machine P38 - accumulateur n° 35366 - PMS : 330b - V:32 l → année de fabrication 12/2017

- Machine P37 - accumulateur n° 17D936045 - PMS : 330b - V:32 l

→ année de fabrication 04/2019

- Machine 103 - accumulateur n° 17D902014 - PMS : 330b - V:32 l

→ année de fabrication 05/2018

- Machine 103 - accumulateur n° 17D9020202 - PMS : 330b - V:32 l

→ année de fabrication 05/2018

- Cuve CORDIVARI – n° P170250 - PS : 11b – V : 491 l.

→ année de fabrication 2022

- Cuve CORDIVARI – n° 97110 - PS : 11b – V : 900 l.

→ année de fabrication 2019

Au vu des années de fabrication des équipements susvisés, il n'y a pas eu de requalification périodique effectuée sur le parc et donc aucun rapport n'est disponible pour un contrôle documentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite des installations les contrôles visuels ont porté sur les 2 cuves CORDIVARI suivantes : - Cuve CORDIVARI – n° P170250 - PS : 11b – V : 491 l. → année de fabrication 2022 - Cuve CORDIVARI – n° 97110 - PS : 11b – V : 900 l. → année de fabrication 2019 L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler à l'issue du contrôle visuel externe des équipements. La cuve de 900 litres est équipée en partie basse d'un purgeur automatique. L'exploitant précise qu'il va installer un système équivalent sur la cuve de 491 l. Les 2 cuves sont équipées d'un manomètre de pression chacune. Ceux-ci indiquent des pressions inférieures à la pression de service. Les accumulateurs de presses n'ont pas été visualisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de la visite des installations les contrôles visuels ont porté sur les 2 cuves CORDIVARI suivantes : - Cuve CORDIVARI – n° P170250 - PS : 11b – V : 491 l. → année de fabrication 2022 - Cuve CORDIVARI – n° 97110 - PS : 11b – V : 900 l. → année de fabrication 2019 Les 2 équipements sont équipés de soupapes de sécurité tarées à 11b, en adéquation avec les pressions de service des équipements. Les photographies des plaques des 2 cuves CORDIVARI, de leurs soupapes et des déclarations de conformités des soupapes sont annexées au rapport. Les accumulateurs de presses n'ont pas été visualisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE planche de photographies
Visite d'inspection du 23/05/2023
Site : RGF Plastiques - Pratz



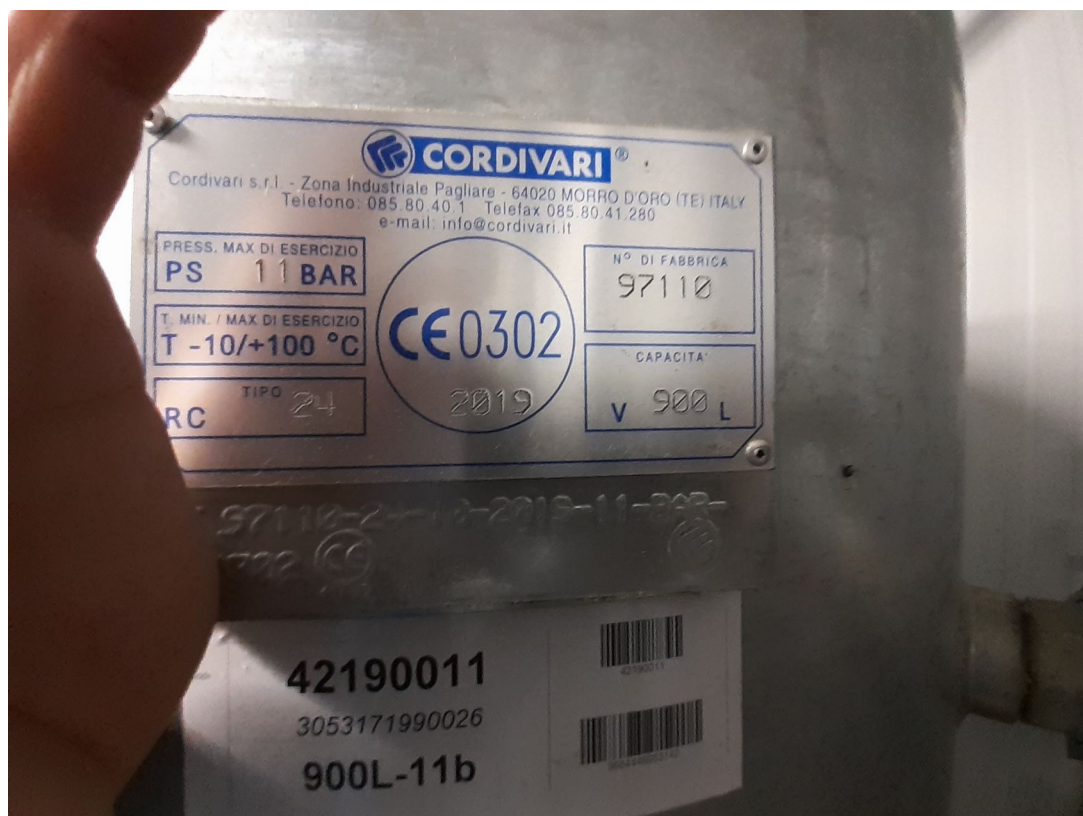
1 – cuve CORDIVARI 491 l



soupape 11b

NUOVA GENERAL INSTRUMENTS S.p.A. VIA C. GARIBOLDI, 10 - 20145 MILANO (MI) - Tel. 02/58000000 - Fax 02/58000001 Web: www.nuovageneral.it - Email: info@nuovageneral.it - P.I. 0123456789 R.I. 0123456789 - R.G. 0123456789 - P. 0123456789		N. 021452965 Tip. D10 OT Dis. N° 889-0 Rev. 2005/06																																																													
DICHIARAZIONE DI CONFORMITÀ E DECLARATION OF CONFORMITY EU KONFORMITÄTSERKLÄRUNG EU DECLARATION DE CONFORMITÉ UE Adoptata IV D. S. 2014/68/UE Annex IV, E. D. 2014/68/UE Annexe IV, E. D. 2014/68/UE		VALVOLA DI SICUREZZA - SAFETY VALVE SICHERHEITSVENTIL - SOUPAPE DE SÛRETÉ																																																													
PROGETTO, COSTRUZIONE E COLLAUDO CONFORME ALLA DIRETTIVA 2014/68/UE CATEGORIA IV Modulo H1 DESIGN, MANUFACTURE AND TEST ACCORDING TO 2014/68/UE DIRECTIVE - 1505/14 CLASS IV Modulo H1 PROJEKT, KONSTRUKTION UND ABNÄHMENSPRÜFUNG GEMÄß EG-RICHTLINIE 2014/68/UE - 1505/14 KATEGORIE IV Formblatt H1 PROJET, FABRICATION ET VERIFICATION CONFORME A LA DIRECTIVE 2014/68/UE-15/05/14 CATEGORIE IV Modulo H1		Module H1: DGR-0036-QS-1186-21																																																													
Garanzia qualità totale N°: Sistema gestione Qualità N°: Norme e spec. applicate (Codes of spec. ref.): KS-Merkblatt K2 - WITON-Merkblatt Sicherheitsventile 100 / Racc. "E" ad 1979 / ISO 4126 - 1 / AS1271-2003 / EN-278 / EN13136 / EN13648-1		Full quality assurance system N°: Sicurezza qualità totale N°: Regolamenti ed. spec. applicati:																																																													
Organismo notificato - (Notified body) - (Meldetele) - (Organisme agréé): TÜV SÜD Industrie Service GmbH Westendstraße 199 - D 80686 Munich		0036																																																													
CE																																																															
Questo dichiarazione di conformità è rilasciata sotto la sola responsabilità del produttore. This declaration of conformity is issued under the sole responsibility of the manufacturer. Diese Konformitätserklärung wird unter der alleinigen Verantwortung des Herstellers ausgestellt. Cette déclaration de conformité est émise sous la seule responsabilité du fabricant.																																																															
<table border="0"> <tr> <td> Modello del costruttore: (Manufacturer's Mark) (Herstellerzeichen) (Marque du constructeur) </td> <td> P.N. 60 (Nombrück) N. di 0,4 </td> <td> D.N. 60 (Nominal Diameter) (Anschlusßweite) (D. N°): </td> <td> Entra 1/2" ISO 228 (Entrée) (Entrée): </td> <td> Uscita 1/2" ISO 228 (Exit) (Ausström) (Sortie): </td> </tr> <tr> <td> Materiali: (Material) (Material) (Materiale) </td> <td> Diametro orificio do (Opening diameter) do (Innen durchmesser) do (Diamètre orifice) do </td> <td> 10 mm </td> <td> Area (Area) (Öffnung) (Surface): </td> <td> 0,785 cm² </td> </tr> <tr> <td> Alzata h (Valve Lift) h (Hub) h (Haussement) h </td> <td> 4 mm </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> Coefficiente di effluo (Flow coefficient) (Ausflußkoeff.) (Coefficient d'écoulement) </td> <td> Kd 0,86 </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> Pressione di taratura (Setting Pressure) (Abgleichsdruck) (Pression de tarage): </td> <td> 11 bar </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> Sovrapressione (Overpressure) (Über-Unterdruck) (Surpression): </td> <td> 10% (% della pressione di taratura) (% of Setting Pressure) (% Abgleichsdruck) (% de la pression de tarage) </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM): </td> <td> (Type de fluide): </td> <td> ARIA-AIR-LUFT </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère): </td> <td> 596,45 kg/h </td> <td> 538,71 Nm/h </td> <td> </td> <td> 8978,54 l/min. </td> </tr> <tr> <td> TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM): </td> <td> (Type de fluide): </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère): </td> <td> kg/h </td> <td> Nm/h </td> <td> </td> <td> l/min. </td> </tr> <tr> <td> TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM): </td> <td> (Type de fluide): </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère): </td> <td> kg/h </td> <td> Nm/h </td> <td> </td> <td> l/min. </td> </tr> </table>				Modello del costruttore: (Manufacturer's Mark) (Herstellerzeichen) (Marque du constructeur)	P.N. 60 (Nombrück) N. di 0,4	D.N. 60 (Nominal Diameter) (Anschlusßweite) (D. N°):	Entra 1/2" ISO 228 (Entrée) (Entrée):	Uscita 1/2" ISO 228 (Exit) (Ausström) (Sortie):	Materiali: (Material) (Material) (Materiale)	Diametro orificio do (Opening diameter) do (Innen durchmesser) do (Diamètre orifice) do	10 mm	Area (Area) (Öffnung) (Surface):	0,785 cm²	Alzata h (Valve Lift) h (Hub) h (Haussement) h	4 mm				Coefficiente di effluo (Flow coefficient) (Ausflußkoeff.) (Coefficient d'écoulement)	Kd 0,86				Pressione di taratura (Setting Pressure) (Abgleichsdruck) (Pression de tarage):	11 bar				Sovrapressione (Overpressure) (Über-Unterdruck) (Surpression):	10% (% della pressione di taratura) (% of Setting Pressure) (% Abgleichsdruck) (% de la pression de tarage)				TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM):	(Type de fluide):	ARIA-AIR-LUFT			Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère):	596,45 kg/h	538,71 Nm/h		8978,54 l/min.	TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM):	(Type de fluide):				Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère):	kg/h	Nm/h		l/min.	TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM):	(Type de fluide):				Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère):	kg/h	Nm/h		l/min.
Modello del costruttore: (Manufacturer's Mark) (Herstellerzeichen) (Marque du constructeur)	P.N. 60 (Nombrück) N. di 0,4	D.N. 60 (Nominal Diameter) (Anschlusßweite) (D. N°):	Entra 1/2" ISO 228 (Entrée) (Entrée):	Uscita 1/2" ISO 228 (Exit) (Ausström) (Sortie):																																																											
Materiali: (Material) (Material) (Materiale)	Diametro orificio do (Opening diameter) do (Innen durchmesser) do (Diamètre orifice) do	10 mm	Area (Area) (Öffnung) (Surface):	0,785 cm²																																																											
Alzata h (Valve Lift) h (Hub) h (Haussement) h	4 mm																																																														
Coefficiente di effluo (Flow coefficient) (Ausflußkoeff.) (Coefficient d'écoulement)	Kd 0,86																																																														
Pressione di taratura (Setting Pressure) (Abgleichsdruck) (Pression de tarage):	11 bar																																																														
Sovrapressione (Overpressure) (Über-Unterdruck) (Surpression):	10% (% della pressione di taratura) (% of Setting Pressure) (% Abgleichsdruck) (% de la pression de tarage)																																																														
TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM):	(Type de fluide):	ARIA-AIR-LUFT																																																													
Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère):	596,45 kg/h	538,71 Nm/h		8978,54 l/min.																																																											
TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM):	(Type de fluide):																																																														
Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère):	kg/h	Nm/h		l/min.																																																											
TIPO FLUIDO: (FLUID TYPE): (MEDIUM):	(Type de fluide):																																																														
Scatto in atmosfera (Discharge in Atmosphere) (Abfluß gegen Atmosphäre) (Décharge en atmosphère):	kg/h	Nm/h		l/min.																																																											
10 VITON (-20 / +200 °C)																																																															
Anno costruzione: (Year of manufacture): (Baujahr): (Année de fabrication): 2021																																																															
Nr. Ord. : 62731 Distribué en France par SECTORIEL Tel. 0474949070 - Fax 0474941395																																																															
EN 10204 3.1 Cod. 28002110 S.V. Code : 28002110 Date: 19/07/2021																																																															
NUOVA GENERAL INSTRUMENTS S.p.A. via C. Garibaldi, 10 - 20145 Milano (MI)																																																															

déclaration de conformité de la soupape



4 – plaque de la cuve CORDIVARI de 900 l



5 – soupape 11 b de la cuve CORDIVARI 900 litres

CORDIVARI

DICHIARAZIONE DI CONFORMITÀ - DECLARATION OF CONFORMITY
KONFORMITÄT ERKLÄRUNG - DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
DECLARACIÓN DE CONFORMIDAD - ΑΔΙΑΦΕΚΤΗ ΣΥΜΜΟΡΦΩΣΗ - PROHLÁŠENÍ O SHODĚ

RECIPIENTE A PRESSIONE SEMPLICE - FAMIGLIA: Simple pressure vessels - Family: Einfache Druckbehälter - Familien: Réservoir à pression simple - Famille: Recipientes a presión simples - Familia: Δοχεία πίεσης απλού τύπου - Οικογένεια: Jednoduché tlakové nádoby - Skupina	RC24 V15	ATTESTATO DI ESAME DI TIPO: Type examination certificate: Bau Musterprüfung Unterlagen: Attestation d'examen de type: Certificado de examen de tipo: Πιστοποιητικό εξέτασης τύπου: Certifikát přezkoušení typu	ANCCP 8303 AT 004 Rev.1 	CERTIFICAZIONE N°: Certification n°: Zertifizierung n°: Certification n°: Αριθμός Πιστοποίησης: Certifikáční číslo	ANCCP RPS 1013088
---	-------------------------------	---	--	--	--

DICHIARIAMO IN TUTTA RESPONSABILITÀ CHE IL RECIPIENTE A PRESSIONE SEMPLICE:
 We declare on our responsibility, that the simple pressure vessel:
 Wir erklären in alleiniger Verantwortung, daß der einfache Druckbehälter:
 Nous vous déclarons dans notre responsabilité, que le réservoir simple à pression:
 Declaramos bajo nuestra responsabilidad que el recipiente a presión simple:
 Δηλώνουμε υπεύθυνοι ότι, το δοχείο πίεσης απλού τύπου:
 Prohlášíme na naši vylučnou odpovědnost, že jednoduchá tlaková nádoba:

PRESSIONE ESERCIZIO MAX: Max working pressure: Zulässiger Betriebsdruck: Pression de marche: Presión de funcionamiento max: Μέγιστη πίεση λειτουργίας: Maximální pracovní tlak	PS 11 [bar]	CAPACITÀ: Volume: Rauminhalt: Volume: Capacidad: Όγκος: Objem:	V 900 [l]	TEMPERATURA ESERCIZIO: Working temperature: Betriebsdruck: Température de marche: Temperatura de funcionamiento: Θερμοκρασία λειτουργίας: Pracovní teplota:	Tmax 100 °C Tmin -10 °C
---	--	---	--------------------------------------	--	--

ANNO DI FABBRICAZIONE: Fabrication year: Fabrikation Jahr: Año de construcción: Año de fabricación: Έτος κατασκευής: Rok výroby	2019	TIPO: Type: Typ: Type: Tipo: Τυπολογία: Typ	VT.	SIMBOLO DELLA DITTA: Manufacturers mark: Firmenzeichen: Symbole de l'usine: Símbolo de la empresa: Σημά κατασκευαστή: Značka výrobce		NUMERO DI FABBRICA: Serial number: Serien number: Numéro de série: Número de fabricación: Αριθμός σειράς: Výrobní číslo:	97068 97115
--	-------------	--	------------	---	--	---	----------------------------------

CORRISPONDE ALLE REGOLE DELLA DIRETTIVA 2014/29/UE SUCCESSIVE MODIFICHE E/O INTEGRAZIONI
 Complies with the rules of the directive 2014/29/UE and following amendments and/or additions
 Übereinstimmt mit den Bestimmungen der Richtlinie 2014/29/UE und nachfolgende Veränderungen und/oder Ergänzungen
 Correspond aux règles de la directive 2014/29/UE et modifications successives et/ou intégrations
 Corresponde a las reglas de la directiva 2014/29/UE y sucesivas modificaciones y/o integraciones
 Σε συμμόρφωση με την οδηγία Ε.Κ 2014/29 και λοιτές αυτής τροποποιήσεις και ενσωματώσεις
 Splňuje ustanovení směrnice EHS 2014/29 ve znění pozdějších předpisů

IL RECIPIENTE È STATO PROVATO CON SUCCESSO ALLA PRESSIONE: The vessel has been successfully tested at a pressure: Der Behälter wurde erfolgreich geprüft mit einem Prüfdruck: Le réservoir a été testé avec succès à la pression: El recipiente ha sido ensayado con éxito a la presión: Το δοχείο δοκιμασθηκε με επιτυχία υπό πίεση ίση με: Nádobu byla úspěšně přezkoušena při tlaku:	Ph 16,5 [bar]	DATA: Date: Datum: Date: Fecha: Ημερομηνία: Datum	24/10/2019
--	--	--	-------------------

TIMBRO E FIRMA DEL COLLAUDATORE: Tester stamp and signature: Stempel und Unterschrift des Prüfers: Timbre et signature de l'approbateur: Timbre y firma del encargado del ensayo: Σφραγίδα και υπογραφή του ελεγκτή: Razítko a podpis schvalující osoby:	
---	--

ATTENZIONE - ATTENTION - ACHTUNG - ATENCIÓN - ΠΡΟΣΟΧΗ - POZOR
 Leggere attentamente le istruzioni di uso e manutenzione allegate.
 Read carefully the enclosed instructions for use and maintenance.
 Lesen Sie aufmerksam die beiliegenden Wartungs und Installationsanweisungen.
 Lisez soigneusement les indications de maintenance et installation.
 Leer atentamente las instrucciones de uso y mantenimiento que se anexan.
 Διαβάστε προσεκτικά τις συνημμένες οδηγίες χρήσης και συντήρησης.
 Pozorně si přečtěte příložený návod na použití a údržbu.

SPESSORE AL NETTO DELLA CORROSIONE: Wall thickness after corrosion: Wandstärke des Korrosierten: Épaisseur au net de la corrosion: Espesor al neto de la corrosión: Καθαρό πάχος εκτός αβίωσης: Skutečná tloušťka bez koroze:	VIROLE Shell: Mantle: Virrole: Virrole: Κέλυφος: Plášť	Scv 3,70 [mm]	FONDI: Bottoms: Boden: Fonds: Fondos: Ηθόβινας: Dno:	Scf 3,94 [mm]
--	---	--	---	--

CORDIVARI S.r.l.
 (L. Amministrativa Unione)
 Sede Legale ed Amministrativa: Zona Industriale Pagliare - 64020 Morro D'Oro (TE) - Tel. 085 80 401 r.a. - Telefax 085 80 41 280
 Stabilimento: Zona Industriale Vomano - 64020 Morro D'Oro (TE)

déclaration de conformité de la soupape de la cuve CORDIVARI 900 I.